

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Duguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Duguay, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58846

Gouvernement du Québec

Décret 2-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, l'annexe B et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'ARK assure l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des systèmes de balisage de treize aéroports nordiques en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ), dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires qui se sont traduites récemment par la construction d'une nouvelle aérogare à Puvirnituk, la rénovation et l'agrandissement de l'aérogare d'Ivujivik et le remplacement du balisage de piste des aéroports de Salluit et Tasiujaq par un système à haute intensité;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires de 166 511 \$ à l'ARK, à compter de l'exercice financier 2012-2013, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le MTQ, soit 149 701 \$ pour l'aérogare de Puvirnituk, 10 373 \$ pour l'aérogare d'Ivujivik, 4 070 \$ pour l'aéroport de Salluit et 2 367 \$ pour l'aéroport de Tasiujaq;

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2, que l'ARK doit, à la fin de l'Entente, remettre au MTQ la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnée à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur établie à l'article 6.1, et ce, en tenant compte de l'indexation;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports d'une valeur de 1 260 346 \$ ont été ajoutés à cette flotte depuis 2007 et qu'une somme annuelle de 109 843 \$ doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de procéder au remplacement de ceux-ci à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE le MTQ et l'ARK estiment que le financement additionnel du MTQ, lié aux travaux d'amélioration réalisés aux aéroports nordiques et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut, doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'Entente et ses annexes peuvent faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;